
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du Bâtiment du Québec conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (c. B-1.1, r. 0.2)

ENTRE :

GISS CONSTRUCTION INC.;

(ci-après l' « Entrepreneur »)

c.

JOHN HOLLANDS & EMERY HOLLANDS;

(ci-après les « Bénéficiaires »)

et

GARANTIE QUALITÉ HABITATION;

(ci-après « l'Administrateur »)

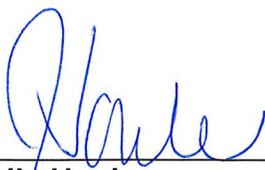
N° dossier CCAC : S16-060702-NP

AVIS DE DÉSISTEMENT

Le Centre Canadien d'Arbitrage Commercial («le Centre») a été informé que l'Entrepreneur se désiste de sa demande d'arbitrage.

Après vérification(s) sommaire(s), Le Centre constate que le présent arbitrage est déserté, avec dépens.

Montréal, le 7 avril 2017



Julie Houle
Greffière